

Règles d'origine et documentation

Table des matières

<i>Pourquoi un certificat d'origine</i>	3
<i>Les règles d'origine</i>	3
<i>Certification et attestation d'origine</i>	4
<i>Documents indispensables</i>	4
<i>Etablissement de l'origine</i>	5
<i>Les critères d'origine</i>	5
<i>Les produits entièrement obtenus en Suisse</i>	5
<i>Ouvraison ou transformation suffisante</i>	6
<i>Critère B - 50 % de la valeur ajoutée</i>	6
<i>Changement de position tarifaire</i>	6
<i>Règles spéciales</i>	7
<i>Ouvraison ou transformation insuffisante</i>	7
<i>Critères E - Règles particulières</i>	8
<i>Trafic de perfectionnement</i>	8
<i>Critères H et I - Accessoires, pièces de rechange et outillage</i>	8
<i>Critère G - Marchandises commerciales</i>	8
<i>Preuves d'origine à présenter</i>	9
<i>Déclaration générale du fabricant</i>	9
<i>Conditions</i>	10
<i>Annexes</i>	11
<i>Nos coordonnées</i>	16

A quoi sert un certificat d'origine ?

Les raisons qui justifient d'indiquer l'origine lors de la vente d'une marchandise sont multiples.

Les intérêts divers des partenaires commerciaux (statistiques, mesures antidumping) mais surtout des transitaires (dédouanement), de la douane (détermination du taux du droit de douane) ou de la banque (en cas de paiement sous accreditif, *cash against documents*) peuvent nécessiter la présentation d'un certificat d'origine.

Les règles d'origine

Les règles d'origine définissent les conditions auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être déclarés originaires de l'Etat ou du groupe d'Etats où ils ont été entièrement produits, obtenus ou suffisamment ouvrés ou transformés.

Elles servent également à identifier les produits en fonction de leur pays d'origine et à appliquer les mesures de politique commerciale correspondantes à l'importation afin d'empêcher que celles-ci ne soient contournées

On fait aujourd'hui la distinction entre :

- **Les règles d'origine préférentielle**, déterminées dans le cadre d'accords de libre-échange et d'octroi de préférences unilatérales en faveur des pays en développement, ex. CE, AELE, Singapour, Mexique, Corée du Sud, etc.
- **Origine préférentielle => régime tarifaire préférentiel => accord de libre-échange.** Sous forme de franchise de droit ou de remise de droit appliquée pour les transactions avec :
 - les 27 pays de l'Union européenne ;
 - les pays rescapés de l'AELE ;
 - les pays signataires d'accords multilatéraux avec l'AELE.
- **Les règles d'origine non-préférentielle**, déterminées dans le cadre de la politique commerciale autonome et des mesures douanières de chaque pays (pays qui n'ont pas d'accords de libre-échange), ex. Russie, USA, etc.
 - existent depuis 1920 ;
 - fixées par l'Ordonnance fédérale sur l'origine – Oor, l'Ordonnance du Département fédéral de l'Economie – ODFE et les Directives administratives des Douanes ;
 - utilisées pour l'établissement des preuves documentaires nationales (certificat d'origine, attestation d'origine sur facture, attestation interne ...).

Certificat et attestation d'origine

Le certificat d'origine

Selon la définition de l'Ordonnance fédérale de l'origine (Oor), le certificat d'origine et l'attestation d'origine émis par les services de légalisation des Chambres de commerce en Suisse sont des preuves documentaires officielles, donc « authentiques », d'une grande force probante.

Il va de soi que les indications figurant sur le certificat d'origine doivent être en tous points conformes à la vérité (voir page 5).

L'attestation d'origine

L'attestation d'origine figure sous la forme d'un timbre apposé par la Chambre de commerce sur des factures commerciales.

Documents à présenter

Le dossier de base doit se composer de :

- **la demande d'attestation** (formulaire jaune) **dûment remplie, timbrée et signée** (voir page 11) ;
- **le certificat d'origine** (formulaire vert) si nécessaire plusieurs originaux mais jamais de photocopies (voir page 12) ;
- **une copie du certificat d'origine supplémentaire** (qui reste dans les dossiers de la Chambre de commerce) ;
- **la facture commerciale** (ou proforma si marchandise non facturée) même si l'exportateur n'en demande pas la légalisation (voir page 13 et 14); le certificat d'origine doit correspondre en tout point à la facture export ;
- **les preuves d'origine :**
 - la facture fournisseur avec déclaration pour les produits achetés et fabriqués en Suisse (voir Oor-DEFR, Annexe 5) ;
 - la facture fournisseur attestée par la Chambre de commerce locale pour les produits achetés en Suisse et d'origine étrangère ;
 - Certificat d'origine dûment attesté par la Chambre de commerce locale pour les pays tiers ;
 - Certificat EUR1 ou « form A » pour les marchandises achetées à l'étranger, avec copie facture fournisseur et quittances de douane correspondantes (**voir page 15**).

Pour éviter des erreurs de transcription, il est préférable de remplir les formulaires « Certificat d'origine » et « Demande d'attestation » à l'aide d'un masque informatisé.

Ces masques sont disponibles sur demande ou sur notre site :

<http://www.ccig.ch/Services/Exportations/Certificats-dorigine>

A noter également qu'il n'est **pas permis d'antidater ou de postdater** une preuve documentaire de l'origine, il faut donc prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de paiement sous accreditif. Un autre point important, **les documents remplis à la main ne seront pas traités par la Chambre de commerce.**

Etablissement de l'origine

Comment définir l'origine d'une marchandise ?

Avant de délivrer un document, la Chambre de commerce se réserve le droit de vérifier, selon le mode qu'elle juge approprié, l'exactitude des indications figurant sur la demande d'attestation. Dans la plupart des cas, les entreprises exportant de manière régulière bénéficient d'une **convention simplifiée** (liste exhaustive de tous les fournisseurs suisses et étrangers signée par les deux parties) ou ont déposé un dossier de **détermination de l'origine** auprès de leur Chambre de commerce (pour les fabricants).

Les critères d'origine

Qu'est-ce que l'origine d'un produit ?

L'expression "origine" se réfère à l'Etat ou au groupe d'Etats dans lequel la marchandise a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante.

Les produits entièrement obtenus en Suisse

(Formulaire jaune "demande d'attestation", rubrique critères d'origine = lettre A)

Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse :

- a. Les produits minéraux extraits de son sol;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants, élevés en Suisse;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f. Les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisses;
- g. Les produits fabriqués à bord de ses navires usines, exclusivement à partir des produits visés sous lettre f;
- h. Les articles usagés qui y sont recueillis ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j. Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Voici quelques exemples de produits entièrement obtenus en Suisse :

- a. produits agricoles de culture suisse (céréales, carottes, pommes);
- b. sels et extraits de matériaux de mines;
- c. lait d'animaux élevés en Suisse;
- d. paille de fer constituée de résidus métalliques;
- e. carrosseries d'autos en démolition pour en récupérer l'acier.

L'application de ce critère d'origine est très limitée, surtout dans un pays pauvre en matières premières comme la Suisse. Toute utilisation de composants étrangers ou d'origine inconnue exclut l'utilisation du critère « entièrement obtenu ».

Ouvraison ou transformation suffisante

Lorsqu'un produit fabriqué en Suisse contient des matériaux et composants d'origine étrangère, il faut, pour lui conférer l'origine suisse, **prouver à l'aide d'un des trois** critères suivants qu'il a été suffisamment ouvré ou transformé en Suisse.

Critère B - 50 % de la valeur ajoutée

(Formulaire « Demande d'attestation » rubrique critères d'origine = lettre B)

L'origine suisse d'une marchandise peut être certifiée ou attestée lorsque celle-ci a été ouvrée ou transformée en Suisse et que **la valeur de tous les matériaux et composants d'origine étrangère utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50% de son prix à l'exportation.**

Pour le calcul de la part suisse, on peut prendre en compte :

- a. le coût des matériaux suisses utilisés lors de la fabrication;
- b. les salaires versés pour les travaux de fabrication effectués en Suisse;
- c. les frais d'emballage;
- d. une part équitable des frais généraux grevant la fabrication par rapport à la production totale;
- e. les frais de transport en Suisse;
- f. les **bénéfices (les bénéfices ne peuvent être l'élément unique servant à satisfaire au critère des 50 %)**
- g. les droits de douane et autres redevances perçus en Suisse à l'importation de matériaux étrangers.

Changement de position tarifaire « saut tarifaire »

(Formulaire « Demande d'attestation », rubrique critères d'origine = lettre C)

Une ouvraison ou transformation est jugée suffisante si elle a pour résultat de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses, autre que celle afférente aux produits d'origine étrangère entrant dans sa fabrication.

L'application de ce critère implique de déterminer la position à quatre chiffres du produit fini et de chacun des matériaux d'origine étrangère; en cas de doute, il y a lieu de se renseigner auprès de la Direction générale des douanes, à Berne, ou de la Direction d'arrondissement des douanes compétente, qui décidera de la position tarifaire.

Exemple : avec des planches importées de l'étranger, vous fabriquez en Suisse une armoire. Les planches correspondent au numéro 4407 du tarif douanier et le meuble fabriqué au numéro 9403.

Composants	n° tarifaire	Pays
Planches	4407	Finlande
Vis	7318	Roumanie
Ferrures	8302	Canada
Armoire	9403	

Produit final = origine suisse selon critère C

Règle spéciales

(Formulaire « Demande d'attestation » rubrique critères d'origine = lettre D)

Les critères du « saut tarifaire » ou des 50 % de la valeur ajoutée connaissent des exceptions, mentionnées dans une liste de règles (Annexe 4 de l'Oor). Ces règles spécifient certains processus de fabrication qui confèrent au produit final son origine suisse.

(Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. En cas de doute, les informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente).

Ouvraison ou transformation insuffisante (opérations minimales)

Si le critère du 50 % de la valeur ajoutée ou celui du saut tarifaire est atteint grâce à des opérations minimales, celles-ci ne suffisent pas à conférer au produit l'origine suisse. Par opérations minimales, on entend les opérations suivantes :

- manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit ainsi obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées;
- opérations simples d'assemblage;
- manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Exemple : Vous mélangez un concentré de jus de fruits et du sucre, originaires de pays tiers, avec de l'eau d'origine suisse. Le simple mélange ne confère pas au produit final l'origine suisse.

Critère E - Règles particulières (faits vérifiables concernant la marchandise)
(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre E)

Cette attestation peut se révéler nécessaire lorsque, par exemple, les critères d'origine ne sont pas remplis ou que l'origine ne peut absolument pas être déterminée.

(Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. Des informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente, le cas échéant).

Trafic de perfectionnement

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre F)

Pour les produits originaires de Suisse faisant l'objet d'un perfectionnement, l'attestation de l'origine peut être demandée.

Par processus de perfectionnement on entend :

- l'ouvraison de marchandises qui comprend leur montage, leur assemblage et leur ajustage à d'autres marchandises;
- la transformation de marchandises;
- l'amélioration de marchandises, y compris leur réfection et leur réglage.

L'attestation de l'origine suisse peut être délivrée lorsque :

- la valeur ajoutée ne dépasse pas 50 % du prix à l'exportation du produit fini.

Critère H et I - Accessoires, pièces de rechange et outillage

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre H et I)

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci.

Les pièces de rechange **livrées ultérieurement** peuvent en principe avoir la même origine que les instruments, machines ou appareils ou véhicules auxquels elles sont destinées. Cependant en pratique, il est préférable d'indiquer l'origine propre des pièces de rechange. En effet, celles-ci étant souvent marquées du pays de fabrication, les autorités douanières peuvent bloquer la marchandise ou même infliger de lourdes pénalités pour fausse déclaration.

Critère G - Marchandises commerciales (non obtenues par le requérant)

(Formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre G marchandises commerciales)

Les marchandises commerciales sont celles qui sont insuffisamment ouvrées au sein de l'entreprise ou qui sont achetées.

Selon l'art. 6.3.1 (chapitre III) des Directives administratives, pour les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à CHF 1'000.- par article et position sur la facture, le Bureau de l'origine ne doit plus systématiquement exiger de document d'origine. L'exportateur doit tout de même avoir à disposition les preuves d'origine en cas de contrôle.

Critère G - Preuves d'origines à présenter I

Marchandises achetées en Suisse d'origine tierce :

- Attestation interne d'une CCI suisse.

Marchandises d'origine suisse :

- Déclaration générale du fabricant.

Marchandises achetées à l'étranger en provenance d'un pays avec lequel la Suisse a signé un accord de libre-échange :

- Facture fournisseur avec déclaration d'origine préférentielle (Jusqu'à une valeur de CHF 10'300 ou € 6'000 ou pour exportateurs agréés) + copie du bordereau de redevance douanier dont la case préférentielle est cochée.
- EUR 1 / EUR-MED (au-delà de CHF 10 300 ou € 6000) ou Certificat d'origine Form A (en provenance d'un pays en voie de développement) + facture fournisseur et copie du bordereau de redevance douanier dont la case préférentielle est cochée.

En provenance d'un autre pays :

- Un certificat d'origine légalisé par une CCI étrangère ou une attestation d'une entité administrative correspondante.

Déclaration générale du fabricant :

Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document commercial sont originaires de Suisse selon les dispositions des articles 9 à 16 de l'Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr)¹ et de l'Ordonnance du DEFR du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR)².

- *La marchandise a été produite dans notre entreprise.*
- *La marchandise a été produite par (société, adresse, localité)*

.....

L'auteur de la présente déclaration d'origine a pris connaissance du fait que l'indication inexacte de l'origine selon les art. 9 ss. OOr et les art. 2 ss. OOr-DEFR entraîne des mesures de droit administratif et des poursuites pénales.

Lieu et date / Société / Signature

¹ RS 946.311; AS 2008 1851

² RS 946.31; RO 2008 1833

Lorsque les conditions relatives à l'origine des marchandises restent les mêmes, le fabricant ou le commerçant en Suisse a également la possibilité de fournir une déclaration générale de l'origine sous forme de lettre. Dans ce cas, la déclaration d'origine sur facture n'est plus nécessaire.

La durée de validité de la déclaration d'origine générale est d'une année. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Fabricant de la marchandise en Suisse ;
- Destinataire de l'attestation en Suisse ;
- Désignation des articles ;
- Durée de validité de l'attestation (max. 1 année) ;
- Attestation confirmant que les marchandises ont été produites dans la propre entreprise en Suisse ou auprès de la société ... en Suisse ;
- L'émetteur s'engage à informer sans délai le destinataire de l'attestation de tout changement intervenu au cours de l'année dans le caractère originaire des articles qui y sont repris ;
- L'émetteur s'engage à mettre à disposition, sur demande de la Chambre de commerce compétente, les documents préliminaires pertinents ;
- Déclaration du fabricant.

« Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document... » (se référer à la page 9).

Conditions

Rappel : les documents sont délivrés en 24 heures dès réception.

Annexes

La demande d'attestation pour un critère B et G (recto)

Exportateur (nom et adresse du requérant) Fabric SA Rue Centrale 15 CH- 1000 Lausanne Switzerland		N°		
Destinataire Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 Bahrain		DEMANDE D'ATTESTATION Pour les marchandises mentionnées ci-dessous, une preuve documentaire de l'origine au sens de L'Ordonnance sur l'origine (OOr) est demandée auprès de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie Avenue d'Ouchy 47, case postale 315 1001 Lausanne Tél. 021 613 35 36		
Renseignements concernant le transport (mention facultative) Airfreight FCA Geneva Airport		Pays d'origine Switzerland / Germany		
Observations Selon convention déposée du 15.04.2006 Détermination déposée le 10.01.2005				
Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises L/C Nr. 08001512 as per proforma no. 124400 dated 15.09.2007 Spare parts for machinery under contract no. 44-600 for Turbine Plant Project. 1 box SCH-550 containing : Turbine 8410.1200 (Switzerland) Spare parts for turbines 8410.9010 (Germany) Items No. 3300, 3301, 3302, 3303.		Numéro du tarif d'usage des douanes suisses 8410.1200 8410.9010	* B G	Poids net (kg, l, m ³ , etc.) 10.0 kg Valeur en francs suisses 8500.-
				Poids brut 15.0 kg Montant total facture Fr.S 8500.-
* Critères d'origine (inscrire la lettre qui convient) (Bases juridiques au verso)		Le requérant atteste avoir pris pleinement connaissance des déclarations mentionnées au verso. Il déclare également avoir complété ces indications le cas échéant. Lieu et date: Lausanne, le 13.11.2007 Réf. spécimen/mua		
1. Marchandises obtenues par le requérant A Marchandises entièrement obtenues (art. 7 OOr) B Critère du 50% (art. 5, al. 1, let. A OOr) C Changement de position tarifaire (art. 8, al. 1, let. B OOr) D Dispositions spéciales (art. 8, al. 1, let. B, annexe 4 OOr) E Autre faits vérifiables concernant la marchandise (art. 5 OOr) Indications sous « Observations » F Opérations de perfectionnement (art. 8, OOr et art. 4 ODFEP)		2. Marchandises non obtenues par le requérant G Marchandises commerciales (art. 6 ODFEP resp. art. 3, al. 4 OOr) (Indications supplémentaires du requérant sous chiffre 2 au verso)		
3. Accessoires, pièces de rechange et outillage concernant les marchandises des chapitres 84 à 92 du tarif d'usage des douanes suisses H Livraison conjointe avec des marchandises des chapitres N° 84 – 92 (art. 9 al. 1 et 3 OOr et art. 5 ODFEP) I Livraison complémentaire concernant des marchandises déjà livrées des chapitres 84 – 92 (Indications supplémentaires et déclaration du requérant sous chiffre 3 au verso (art. 9, al. 2 et 3 OOr et art. 5 ODFEP)		Sceau et signature(s) autorisée(s) du requérant:  Fabric SA, Lausanne		
6213/08.05/9/500		tourner s.v.p		

La facture pour un critère B et G

Fabric SA		Original Invoice		1210130534	
Buyer 850112			Page 1/2 Ship to: 850112		
			Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 BAHRAIN		
			Consignee 850112		
			Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 BAHRAIN		
Terms of delivery (Incoterms 2000)		Final destination		Country sold to	
FCA Geneva Airport		Bahrain		Bahrain	
Terms of payment		Net weight		Country of consumption	
As per L/C N°08001512		10.0 kgs		Bahrain	
Way of delivery		Gross weight		Country of origin	
Air		15.0 kgs		Switzerland	
VAT N° BH240					
Our general sales and delivery terms and conditions are an integral part of this document.					
Proforma invoice n° 124400 dated 15.09.2007					
Currency CHF					
Spare parts for machinery under contract no. 44-600 for Turbine Plant Project					
Item	Description	Origin	Quantity	Price Unit	Value CHF
3300	O-ring	DE	1000	0.50	500.00
3301	Valve	DE	10	100.00	1000.00
3302	Power supply	DE	10	100	1000.00
3303	Turbine	CH	1	1	5000.00
Origin : Switzerland and Germany					
Total (CHF)					7500.00
HS Code : 8410					
Freight					500.00
Insurance					350.00
Legalisation fees					150.00
Total FCA Geneva airport					8500.00
This invoice is assigned & exclusively payable in the above					
Netting currency & amount to Fabric SA Finance SA, Lausanne, Switzerland as per its instructions.					
Postal address		VAT reg n° CH-300445		Bankers	
Fabric SA		(Sceau et signature		UBS AG Zurich	
Rue Centrale 15		de l'exportateur)			
1000 Lausanne					
Switzerland					
Tel +41 21 855 00 00					

- Certains pays exigent la présence d'une « phrase de boycott ».
- Incompatibilité avec la neutralité suisse.

Fabric SA

Original Invoice

1210130534

Page 2/2

"We hereby declare that the goods are neither of Israeli origin nor do they contain Israeli materials nor are they being exported from Israël"

We certify that the goods exported to Bahrain are of pure Swiss and German origin.



Nos coordonnées

Téléphone

022 819 91 02

Fax

022 819 91 00

Adresse e-mail

legal@ccig.ch

Adresse postale

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
Boulevard du Théâtre 4
1204 Genève

Horaires du guichet Export

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et
de 13h00 à 17h00